



**MAIRIE DE RÉGUSSE**  
Département du Var  
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 FEVRIER 2023 A 17H00**

Date de la convocation :  
**01/02/2023**

Nombre de conseillers en  
exercice : **23**

Nombre de conseillers  
présents : **17**

Nombre de conseillers  
représentés : **6**

L'an deux mil vingt-trois et le huit du mois de février, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Etaient présents** : Renée JEANNERET Maire, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Alain FILIPPI (a donné pouvoir à Renée JEANNERET) – Jean-Pierre LION (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) - Régis AMIOT (a donné pouvoir à Michel GANDON) - Karine CHAMPIE (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Reynald CADORET (a donné pouvoir à Pascale DUBUC) - Anthony BORGNIC (a donné pouvoir à Gérard DARRIGOL).

**Absents** : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 00 minutes.

Présentation par Madame le Maire de tableaux réalisés par Monsieur PORTHEAULT artiste peintre résidant sur la commune. Madame le Maire indique que plusieurs fois dans l'année des œuvres réalisées par des artistes locaux seront exposées dans la salle du conseil municipal.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

**Quorum** : Madame la Présidente procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Dix-sept élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire explique qu'à la suite de la précédente séance des observations ont été émises.

➤ **Demande de corrections de Monsieur DARRIGOL :**

1. *Sur la délibération portant sur l'Instruction des actes d'urbanisme par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon - adhésion au service commun, il souhaite que son intervention soit retranscrite de la manière suivante : « Il regrette le manque de discussions autour de ce sujet en Conseil communautaire. Il estime que le recrutement d'un seul agent chargé de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'urbanisme des communes membres de la CCLGV ne sera pas suffisant. Il précise qu'il aurait été opportun qu'un débat ait lieu avec les Elus du Conseil de la CCLGV plutôt que d'apprendre par la Directrice des Services de Régusse des dispositions mises en place au sein de la CCLGV ».*
2. *Sur la délibération portant sur la Convention avec le Centre de Gestion du Var 2023-2025 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels il souhaite que son intervention soit retranscrite de la manière suivante : « Monsieur DARRIGOL précise que les différentes remises en cause du code du travail ont des répercussions y compris dans les collectivités. Il en est ainsi des Comités d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHS-CT) dont les pouvoirs publics ont restreint les prérogatives. Résultat les collectivités doivent payer une fois de plus un service extérieur »*

3. *Sur l'organisation des commissions PLU Monsieur DARRIGOL souhaite que son intervention soit retranscrite de la manière suivante : « La dernière réunion PLU ayant eu lieu il y a un an [...] ».*
4. *Sur la problématique de la voirie au Chemin du Peirard Monsieur DARRIGOL souhaite que son intervention soit retranscrite de la manière suivante : [...]Il convient de tenir une position convenable dans ce dossier et de faire preuve de bon sens. La décision avait été prise en commission d'urbanisme d'acquérir cette parcelle. En 2019 le conseil municipal, proposait de goudronner le chemin du Peirard, l'opposition de l'époque s'est prononcée contre, au regard de la destination de voie ».*

➤ Madame le Maire : prend note de ses observations :

1. *S'agissant de la première intervention, Madame le Maire rappelle que le travail s'effectue en transversalité avec l'administration. Par ailleurs, lors des débats en séance du conseil communautaire, à laquelle assistait Monsieur DARRIGOL, il a été discuté du traitement des dossiers de type Priorité 3 par un agent instructeur. En conséquence, ce ne sont pas l'ensemble des dossiers de la commune qui seront instruits par cet agent.*
2. *Sur la délibération portant sur la Convention avec le Centre de Gestion du Var, Madame le Maire prend note de sa remarque et ajoute que les collectivités de petite taille ont l'obligation de nommer un ACFI et qu'il vaut mieux prévoir le conventionnement que de surseoir une prestation urgente. Pour mémoire, sur trois ans la commune a eu recours à ce dispositif qu'une seule fois. A noter que si cette prestation devait être réalisée en interne cela reviendrait plus chère à la commune.*
3. *Sur l'organisation des commissions PLU Madame le Maire indique s'être déjà expliquée.*
4. *Sur sa dernière intervention Madame le Maire émet des réserves quant à la prise en compte de sa demande de correction. En effet, à ce jour aucun acte administratif (Cf. délibération du conseil municipal) ne laisse apparaître une telle prise de position de l'Opposition de l'époque. Si effectivement, cela avait été acté dans le cadre d'une commission, Monsieur DARRIGOL ne pouvait pas en avoir connaissance puisqu'il n'était pas présent à cette époque. En conséquence, elle ne peut pas prendre en compte cette remarque en l'absence de précision quant au contexte justifiant une telle affirmation de Monsieur DARRIGOL.*

➤ Demande de corrections de Madame DUBUC :

1. *Sur la délibération relative à la Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal » car elle souhaite que lui soit communiqué le contenu de la formation et non pas le coût de celle-ci.*
2. *S'agissant des Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA), il sera ajouté dans le compte-rendu que ceux-ci seront communiqués pour information aux membres du conseil municipal.*

➤ Réponses de Madame le Maire qui explique que

1. *Le contenu de la formation sera communiqué au moment de la publication du calendrier de formation par l'AMRF dont l'information est disponible sur leur site internet.*
2. *Sur la DIA, pour rappel, il s'agit d'une formalité imposée à tout propriétaire qui souhaite vendre un bien immobilier situé dans une zone soumise à un droit de préemption. Or, ce droit spécifique ne s'applique qu'à l'intérieur des zones urbaines ou à urbaniser délimité par un PLU. A l'inverse, le RNU n'a pas pour objet de définir une stratégie de développement du territoire. La commune de Régusse étant sous le régime du RNU, elle n'est pas en mesure de préempter. A noter que la DIA est une opération d'intérêt général visant un équipement collectif ou la valorisation d'un patrimoine. Aussi, pour préempter il faut que la commune ait un intérêt. Néanmoins, il est vrai que lorsque le maire décide de ne pas préempter un bien en ne répondant pas à la déclaration d'intention d'aliéner*

*(DIA), il s'agit d'une décision implicite qu'il convient de transmettre au conseil municipal à titre d'information. En conséquence, Madame le Maire s'interroge sur la pertinence de cette information et la nécessité de la transmettre au moment de la convocation des élus à la réunion du conseil municipal, la DIA et le sens de la décision prise dès lors que la commune ne pourra pas, en l'état actuel, préempter.*

- *Monsieur DARRIGOL réfute les propos de Madame le Maire s'agissant de la discussion en conseil communautaire du traitement des dossiers d'urbanisme. Ce dossier a été voté au bureau des maires.*
- *Madame le Maire rappelle à Monsieur DARRIGOL que les dossiers ne sont pas votés au sein du bureau des maires, les votes se déroulent lors de conseils communautaires.*

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 7 décembre 2022. Le compte – rendu est approuvé à la majorité (**3 Contre : DARRIGOL-DUBUC (ne votant que pour elle)-BORGNIC**).

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

#### **Délibération n° 2023 – 001 : Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) FORTINI-EON**

Madame le Maire rappelle que :

Le projet urbain partenarial (PUP) permet le financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction (art. L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme).

##### 1. Principe

Le PUP permet de faire financer par des personnes privées des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction ponctuelles.

La participation PUP nécessite donc un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée. Son montant est proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants. L'opération envisagée doit nécessiter la réalisation d'équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers, ou, lorsque la capacité des équipements publics excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

##### 2. Champ d'application

L'article 165 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit la possibilité pour les communes de définir, par délibération, un périmètre foncier dans lequel tous les propriétaires, aménageurs ou constructeurs seront contraints de signer une convention de PUP préalablement à l'obtention de leurs permis d'aménager ou de construire (art. L 332-11-3, II). Dans ce cas de figure, la délibération doit comprendre les modalités de partage des coûts d'aménagement et délimiter un périmètre.

##### 3. Equipements financés

Seuls les équipements nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers des futures constructions sont mis à la charge de l'aménageur et du constructeur. La participation instituée par un projet urbain partenarial finance les équipements publics. En revanche, les équipements internes à une opération constituant, selon la définition de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, des équipements propres à l'opération, de nature privée, et sont réalisés par l'aménageur ou le constructeur.

Dans ces conditions, Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de conclure une telle convention avec Monsieur Michel FORTINI et Madame Sylvie EON. Madame le maire précise que cette

opération s'est révélée nécessaire lors de l'instruction du permis de construire portant sur un projet d'extension de la maison existante (Cf. PC n° 08310222A0045).

PROJET DE PUP :

Le périmètre du projet urbain partenarial porterait sur les parcelles cadastrées section M numéro 99-100 et 101 au lieu-dit Le Grand Jardin.

Dans le cadre de l'instruction, il est apparu qu'une extension du réseau électrique était nécessaire dans ce secteur pour un montant estimé à 6 449,40 € HT. La longueur de l'extension en ce qui concerne le réseau nouvellement créé est de 110 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération pour une puissance de raccordement de 1X12KVA.

Madame le maire considère qu'il convient de mettre à la charge du (des) propriétaire(s) la totalité de cette extension s'élevant à 6 449,40 € HT étant précisé ici que la TVA sur cette dépense d'investissement n'est pas récupérable au titre du fonds de compensation et qu'elle sera donc mise à charge de Monsieur Michel FORTINI et de Madame Sylvie EON.

A ce titre, le(s) propriétaire(s) concerné(s) par l'opération a (ont), par courrier réceptionné en mairie le 7 décembre 2022, accepté de prendre à leur charge les frais de l'extension à 6 449,40 € HT ;

Dès lors, afin de réaliser cette opération une convention devra être passée entre la commune et l'aménageur précisant toutes les modalités de ce partenariat et dans laquelle la commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants :

- Extension du réseau électrique basse tension sur une longueur de 110 mètres sur le domaine public pour une puissance de raccordement de 1X12KVA.

Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans à compter de l'exécution des mesures de publicité énoncées à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme. En l'espèce, l'exonération est de trois années.

La convention peut prévoir la possibilité de passer des avenants. L'avenant devant être approuvé par les différentes parties au contrat.

Madame le maire sollicite l'autorisation du conseil municipal de conclure et signer le projet de convention PUP ci-joint et ce, dans les intérêts de la commune.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE METTRE EN ŒUVRE** la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- **DIT** que la totalité du coût des travaux d'extension du réseau électrique nécessaire au raccordement de la parcelle appartenant à Monsieur FORTINI Michel et Madame Sylvie EON sera mis à sa charge,
- **DIT** que l'exonération de la taxe d'aménagement sera de dix années,
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par Monsieur FORTINI Michel et Madame Sylvie EON, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER LE MAIRE** à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que le montant des dépenses et des recettes sera inscrit au budget de la commune.

**Délibération n° 2023 – 002 : Création d'un poste d'agent de police municipale**

Madame le Maire explique que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de répondre aux attentes de la population en matière de présence et de proximité sur la voie publique,

Considérant la volonté d'assurer la continuité de cette présence sur une amplitude horaire adaptée au territoire et de maintenir la capacité d'intervention de la police municipale.

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de police municipale dans un souci d'une meilleure gestion du service de la police municipale, d'assurer l'encadrement du personnel du service de la police municipale.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'agent de police municipal permanent à temps complet.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 8 février 2023

Fonctionnaire catégorie C

Filière : POLICE MUNICIPALE

Cadre d'emploi : Agent de police municipale

Grade : Brigadier-Chef Principal ou Gardien Brigadier

Echelle de rémunération : Echelle spécifique ou C2

- ancien effectif : 1 TC

- nouvel effectif : 2 TC

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité DECIDE de :**

- **CREER** un emploi permanent d'agent de police municipale tel que précisé ci-dessus ;
- **POURVOIR** le poste ainsi créé conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales de recrutement des agents de la fonction Publique Territoriale ;
- **APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au budget de la collectivité aux article et chapitre prévus à cet effet.

#### **Délibération n° 2023 – 003 : Acquisition de parcelle de terrain – Régularisation emprise du Chemin du Peirard**

Madame le Maire explique :

Par délibération du 8 octobre 1993 le conseil municipal avait décidé la création d'un pluvial au lieu – dit Les Près d'Avaou sur un ruisseau existant en terrain privé ainsi que la réalisation d'une voie de desserte.

A cette époque, cette opération s'était révélée nécessaire notamment pour drainer correctement les eaux de pluie dans le secteur et pour permettre le désenclavement des propriétaires souhaitant vendre des terrains limitrophes ou riverains. Un géomètre avait été missionné pour dresser le projet d'aménagement du pluvial ainsi que de la voie de désenclavement et par la suite, les documents d'arpentage correspondants.

Certaines parcelles n'avaient pas été intégrées dans le domaine public communal.

Aussi, afin de poursuivre les travaux d'aménagement dans le secteur du Peirard et ainsi résoudre les difficultés d'écoulement des eaux de pluie identifiées dans ce secteur, des échanges avaient été engagés avec plusieurs propriétaires concernés par la procédure de régularisation de l'emprise du Chemin du Peirard visant à céder, à la commune, à l'euro symbolique, leurs parcelles.

Deux propriétaires ont refusé de céder leur parcelle dans les conditions énoncées ci-avant

C'est en cet état que Madame le Maire a décidé d'entamer des pourparlers, et que les parties se sont rapprochées en vue de régler amiablement l'ensemble de leurs différends et mettre un terme à tout recours contentieux.

Les parties signataires, agissant en pleine connaissance et après un délai de réflexion qu'elles estiment suffisant, sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords. Un protocole d'accord a été signé entre les parties fixant le montant de l'indemnité globale, forfaitaire et définitive à 3 000 €.

Dans ces conditions, afin de procéder à la régularisation de l'emprise du chemin du Peirard Madame le Maire propose au conseil municipal de :

- Procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°1049 d'une surface de 362m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur François CARLAVAN et Madame Geneviève BERTHE moyennant le versement de la somme de 3 000 € ;
- Autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir cette acquisition, bornage et document d'arpentage ;
- Missionner le cabinet T.P.F. Infrastructures pour dresser l'acte d'acquisition à intervenir pris en la forme d'actes administratifs ;
- Décider que cet acte sera reçu par Madame le Maire et signé par son premier adjoint, Monsieur Alain FILIPPI ;
- Classer dans le domaine public communal la parcelle acquise.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à la majorité (POUR : 22 – 1 ABSTENTION : BONHOMME) DECIDE :

- **DE PROCEDER** à l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°1049 d'une surface de 362m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur François CARLAVAN et Madame Geneviève BERTHE moyennant le versement de la somme globale de trois mille euros (3 000 €) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir cette acquisition, bornage et document d'arpentage ;
- **DE MISSIONNER** le cabinet T.P.F. Infrastructures pour dresser l'acte d'acquisition à intervenir pris en la forme d'actes administratifs ;
- **QUE** cet acte sera reçu par Madame le Maire et signé par son premier adjoint, Monsieur Alain FILIPPI ;
- **DE CLASSER** dans le domaine public communal la parcelle acquise.

**Délibération n° 2023 – 004 : Convention territoriale Globale, document contractuel entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et les communes qui la composent**

Madame le Maire expose que :

La Convention territoriale globale est une démarche partenariale, de construction d'un projet social de territoire partagé. Elle se concrétise par la signature d'un accord conclu pour 4 ou 5 ans entre la Caf et une/des commune(s) et/ou intercommunalités. En lien avec les enjeux des différents Schémas départementaux, et les plans de prévention et de lutte contre la pauvreté, elle favorise la qualité de service en mettant en cohérence les interventions de la Caf et de l'ensemble des acteurs du territoire. Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille déploie des conventions territoriales globales qui prennent le relais des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), tout en proposant une approche globale du territoire, et ce de deux façons : en élargissant les thématiques examinées, au-delà de l'enfance jeunesse, aux autres politiques publiques portées par la Caf, et en recherchant l'association de l'intercommunalité et de l'ensemble des communes qui la composent. L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des habitants sur l'ensemble du territoire, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités et autres partenaires et

en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, l'animation de la vie sociale. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Pour la commune de Régusse, la CTG est mise en place à l'échelle de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Le travail partenarial autour de l'élaboration de la CTG a donc été réalisé dans le courant de l'année 2022, en présence des communes et acteurs volontaires. Ainsi, quatre ateliers ont été organisés afin d'établir un pré-diagnostic partagé : Petite Enfance, Enfance/Jeunesse, Les acteurs sociaux du territoire et un spécifique aux acteurs de l'Artuby (communes, CCAS et Collectif).

Les nouveaux axes d'intervention du dispositif de la Convention Territoriale Globale 2023-2026 ont été approuvés par les élus du territoire le 26 janvier 2023 au cours de la réunion du Comité de pilotage.

- Axe n°1 : Petite/parentalité ☑ Maintien des actions parentalité ; maintien des permanences LAEP ; Soutien des Ateliers Parents/enfants ; Crèches : développer l'accueil sur l'Artuby ;
- Axe n°2 : Enfance/Jeunesse ☑ Pérenniser l'accueil dans les ASLH communaux ; Création du Club Ados/PS jeune ; Mise en place de l'Espace Service Jeunesse (projet collège) ; Réorganiser la journée des familles (CCLGV/Collège) ; dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial, travailler sur la prévention de la santé des jeunes ;
- Axe n°3 : Animation de la vie sociale ☑ Continuer le partenariat avec le bus des possibles ; Développer France Service (itinérance)+forums de l'emploi ; S'aider du plan de mobilité simplifié pour trouver des pistes d'aides à la mobilité ; Mise en place d'un partenariat Accès aux soins (Promosoins) ; Soutien à la mission locale ; Création d'un partenariat Espace de vie sociale (EVS) la ruche aux idées / Régusse ; Prendre en compte le handicap sur le territoire.

Le conseil municipal est donc sollicité afin d'approuver le dispositif de la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les collectivités partenaires, les axes de développement (petite enfance/parentalité, Enfance/Jeunesse et Animation de la vie Sociale) et la nomination du coordonnateur tels que présentés lors du COPIL du 26 janvier 2023.

Pour information :

Un Contrat Enfance Jeunesse avait été conclu entre la commune de Régusse et la CAF depuis 2015. La dernière convention avait été conclue du 01/01/2019 au 31/12/2022 (Cf. délibération du conseil municipal n°2019-044 du 9 avril 2019).

Madame le Maire ajoute que les Bonus Territoires CTG remplace la Prestation de service Enfance Jeunesse au fil des échéances des Contrats Enfance Jeunesse et restent complémentaires aux prestations de service socles (PSO). Pour pouvoir bénéficier du Bonus Territoires CTG, il convient que la commune de Régusse souscrive à cette Convention Territoriale Globale.

Madame le Maire ajoute que l'objectif est de coconstruire avec les partenaires de proximité, la MSA, le Département, le Pôle emploi, l'ARS, la CPAM un projet global à vocation sociale, partagé sur l'ensemble des territoires de la CCLGV.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dispositif de la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les collectivités partenaires, les axes de développement (petite enfance/parentalité, Enfance/Jeunesse et Animation de la vie Sociale) et la nomination du coordonnateur tels que présentés lors du COPIL du 26 janvier 2023 ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération.

**Délibération n° 2023 – 005 : Modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LACS ET GORGES DU VERDON (modification du siège social)**

Madame le Maire expose à l'assemblée :

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, à la suite du déménagement de ses services administratifs doit procéder à une modification de l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales cela nécessite une modification de l'article 4 des statuts portant sur le siège social de la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon

Le siège était fixé à AUPS (83630) place Martin Bidouré. Il doit désormais être fixé à AUPS (83630) 242 avenue Albert 1<sup>er</sup>.

Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin d'approuver la modification statutaire de la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon portant sur la détermination de l'adresse du siège et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon portant sur la détermination de l'adresse du siège de l'EPCI à « 242 avenue Albert 1<sup>er</sup> 83630 AUPS »,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Questions et informations diverses**

**Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :**

1. NEANT

\*\*\*\*\*

**Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :**

1. NEANT

\*\*\*\*\*

**Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :**

1. NEANT

\*\*\*\*\*

➤ Monsieur BONNET souhaite faire part à Madame le Maire des points suivants :

- *Sur le retrait de sa délégation : il constate que celle-ci figure toujours dans l'organigramme publié sur le site internet de la commune. Il demande que l'on procède à une mise à jour du site ;*
- *Les illuminations de Noël celles-ci n'ont toujours pas été enlevées ;*
- *La distribution du bulletin municipal n'a toujours pas été réalisée ;*
- *Le dossier piscine : lors d'une réunion de travail, une esquisse leur a été présentée. A la suite de réunion publique, Madame le Maire lui a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'un avant-projet mais des dessins définitifs.*

- *Sur l'état du Chemin Haut des Faïsses, il s'inquiète de son état actuel. Il lui a été rapporté par des riverains qu'un camion est intervenu qu'une seule fois.*

➤ Réponses de Madame le Maire :

- *Les illuminations de Noël n'ont pas pu être retirées faute de nacelle en état de fonctionnement (une nacelle va prochainement être mise à leur disposition). Par ailleurs, en raison de la venue de la Madame Dominique Faure Ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales, les agents municipaux ont fortement été sollicités et leur mobilisation a modifié leur planning d'intervention ;*
- *Concernant les bulletins municipaux, en raison de problèmes d'édition (4 pages étaient manquantes), ceux-ci ont été réexpédiés à l'imprimeur afin qu'il procède aux modifications ;*
- *Sur le dossier piscine, Madame le Maire explique qu'à la suite des réunions l'avant-projet a été modifié et qu'elle est dans l'attente des dernières propositions de l'architecte. Les nouvelles esquisses seront présentées en réunion de travail avant validation définitive ;*
- *Sur le Chemin Haut des Faïsses : l'entreprise qui est intervenu sur ce chantier n'avait pas l'équipement adapté à la projection de gravillonnage (problème de dosage entre le goudron et le gravier). L'entreprise doit effectuer les travaux de reprise aux beaux jours.*

**Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal**

**Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions**

**Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse**

- Attribution du Marché à bons de commande portant les travaux d'aménagement de voiries et de réseaux à l'entreprise URBAVAR pour la somme 125 627,20 € HT (décision de la Commission Achat du 14/12/2022). *Pour information, le montant maximum du marché est fixé à 220 000euros HT.*

**Informations :**

- Subventions du Département du Var : Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°P41 du 5 décembre 2022 :
  - Attribution d'une subvention d'un montant de **46 500 €** pour des travaux d'aménagement de voiries avec la création de deux écluses ;
  - Attribution d'une subvention d'un montant de **53 500 €** pour la création de deux logements dans le bâtiment de l'Ancienne mairie
- Création du Service départemental des impôts fonciers du Var (SDFIP), en lieu et place des anciens Centres des impôts fonciers (CDIF) de Toulon et Draguignan ;
- Le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » s'enrichit d'un nouveau parcours déclaratif. Les propriétaires peuvent réaliser leur déclaration foncière et les démarches fiscales liées aux taxes d'urbanisme, mais également déclarer la situation d'occupation d'un bien. Ce service en ligne permet aux propriétaires de se conformer à une nouvelle obligation déclarative, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et mise en place par l'article 16 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. En effet, tous les propriétaires devront, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et la période d'occupation pour permettre la correcte taxation ;
- Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes : le 28 novembre 2022 Avis favorable à la création d'une troisième autorisation de stationnement de taxi ;

- Arrêté municipal n° 2023-01-002 du 11 janvier 2023 : Création d'un nouvel emplacement de taxi attribué à la société « Taxi Templiers Régusse » représentée par Monsieur Claude DI VITA ;
- Label « Villes et Villages Fleuris – Qualité de vie » - Palmarès 2022 : le Jury régional du Label « Villes et Villages Fleuris – Qualité de vie » en PACA, le 13 décembre 2022 a décidé d'attribuer à la commune de Régusse le Label 2 Fleurs. Madame le Maire remercie et félicite l'ensemble des agents techniques qui ont largement contribué à l'obtention de cette nouvelle distinction.

*Madame le Maire annonce que la commune a eu l'honneur d'accueillir Madame Dominique Faure Ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et à la ruralité. Cela a été l'occasion de lui faire découvrir le patrimoine architectural et culturel de la ville accompagnée de Madame Arlette DURIEZ et de lui faire part des projets structurants de la commune tels que la réhabilitation des Remparts et la rénovation de la piscine municipale et de discuter sur la valorisation et la protection du patrimoine rural qui est un enjeu fort pour notre territoire. Ce fut également un moment de partage avec les administrés et les élus présents. Madame le Maire remercie Madame DURIEZ pour sa participation.*

- *Madame DURIEZ souhaiterait ajouter quelques mots pour éviter que de fausses informations circulent sur le projet de réhabilitation des Remparts. Lorsque fin 2022 Madame le Maire lui a annoncé la possible venue de Madame la Ministre elle reconnaît avoir été satisfaite de cette nouvelle et remercie Madame le Maire. Elle admet également que le dossier est parvenu au cabinet du Ministre grâce aux relations de Madame le Maire. Cependant, dans l'article du Var matin du 2 février 2023 (publié la veille de la visite de Madame la Ministre), elle remarque que Madame la Ministre n'était pas venue spécialement pour discuter du projet de réhabilitation des Remparts, mais dans le cadre d'un tour de France des départements afin de demander aux maires de mettre en place des projets visant à valoriser leur patrimoine. La vérité qu'elle souhaite rétablir est que Madame la Ministre n'est pas venue pour la réhabilitation des Remparts, mais que son objectif entrainait une démarche plus globale. Pendant plusieurs mois, elle a cru que Madame la Ministre s'intéressait au projet de la commune alors qu'en réalité il s'agissait sa démarche s'inscrivait dans un projet gouvernemental.*
- *Madame DURIEZ demande que soit apposée le bon blason de la commune que ce soit sur le bulletin municipal que sur le portail des services techniques.*
- *Madame le Maire souhaite réagir aux propos de Madame DURIEZ en indiquant que :*
  - *Madame la Ministre dispose d'un agenda rural dans le cadre de son ministère. A ce titre, elle doit organiser des visites sur l'ensemble du territoire français. Lors des échanges avec son Directeur de cabinet, dans le cadre des thèmes devant être abordés, la date de sa visite sur la commune de Régusse ne figurait pas dans son agenda. Cette date était dissociée de son agenda rural. Par ailleurs, Madame le Maire n'a pas souhaité que l'information de sa visite s'ébruite, au risque que les faits d'actualités viennent modifier sa visite déjà programmée et qu'un imprévu annule cette rencontre. Madame le Maire confirme que ces différents échanges ont contribué à la venue de Madame la Ministre spécifiquement dans le village en dehors des dates prévues dans son agenda rural.*

La séance est levée à 17h52

**Le Maire,  
Renée JEANNERET**



**Le secrétaire,  
Laura BONHOMME**